



Arrêt

n° 110 026 du 18 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musakata, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 janvier 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 janvier 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être né le 3 janvier 1996. Il y a cinq ou six ans, votre grand frère, Héritier [XX], est parti pour Goma, afin de jouer au Basket. Le 18 décembre 2012, alors que vous rentriez de l'église, votre frère était présent à votre domicile. Ce dernier vous a expliqué qu'il allait devoir quitter tôt la maison, et qu'à son retour, vous alliez devoir l'aider. Le lendemain, lorsqu'il est rentré vers 23 heures, il vous a demandé de le suivre dehors avec un bloc et une feuille. Vous avez constaté la présence d'une dizaine de jeunes. Héritier vous a demandé de noter leurs noms, ce que vous avez accepté de faire, sans poser de question. Cela a continué ainsi chaque soir. Le 26 décembre 2012, alors qu'il allait quitter la maison, votre frère vous a demandé de dire que vous ne l'aviez pas vu si on le demandait. Ce soir-là, vers 22h30, 15 militaires armés, travaillant pour la garde présidentielle, ont fait irruption dans votre domicile. Ils vous ont fait savoir qu'ils avaient été informés qu'une personne collaborant avec le M23 vivait là. Votre mère a crié et les militaires ont tiré sur elle. Ils ont procédé à la fouille de la maison et ont trouvé le sac de votre frère, contenant une radio militaire, une brochure M23 avec la liste des noms que vous aviez écrits, ainsi qu'une photo où votre frère posait en compagnie d'autres membres du M23. Vous avez été menotté et embarqué à bord d'un véhicule pour être conduit au camp Kokolo. Vous avez été enfermé et interrogé sur le lieu où se trouvait votre frère mais vous avez dit ne rien savoir. Vous avez été maltraité et accusé d'aider votre frère à recruter des jeunes pour le M23. Vos codétenus ont été abattus devant vos yeux. Le 31 décembre 2012, des gardiens vous ont fait savoir que moyennant argent, ils pouvaient vous aider à vous évader, étant donné qu'ils n'avaient pas encore reçu leur paie. Vous avez appelé le curé de votre paroisse, Michel Gérard, qui accepté de négocier avec les gardiens. Le lendemain, les gardiens vous ont fait savoir qu'ils avaient bien reçu l'argent et vous ont fait ainsi sortir du camp. Vous avez pris un taxi pour vous réfugier chez des religieuses, au petit séminaire de Kalamu. Vous avez expliqué vos problèmes et elles ont accepté de vous cacher. Le 18 janvier 2013, deux soeurs sont entrées dans la cave et vous ont fait savoir qu'elles allaient vous faire évader. C'est ainsi que, le même jour, vous avez pris un avion, en compagnie de Soeur Béa, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 1/02/2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 26,7 ans, avec un écart-type de 2,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et détention après avoir été accusé de collaborer avec votre frère afin de recruter des jeunes pour le M23. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 7, 8). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Considérant qu'il s'agit des faits à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur la prétendue implication de votre frère au sein du M23. En effet, vous n'avez pu donner aucune information mis à part qu'il avait quitté Kinshasa il y a plusieurs années, pour se rendre à Goma et jouer au basket (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 11 à 14). Vous ne savez pas ce qu'il a fait exactement là-bas, comment ou où il vivait, si il a eu des problèmes, à quel moment il aurait rejoint le mouvement ni pourquoi (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 11 à 14). Vous mentionnez le fait qu'il vous avait demandé de l'aider, en notant des noms sur un papier (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 8, 12), mais à aucun moment, vous n'avez posé de questions sur ces jeunes présents, la raison de cette liste ou même dans quel but votre frère faisait cela (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 11, 12). Vous n'avez jamais cherché à avoir plus d'information, que ce soit sur votre aide ou les intentions de votre frère (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 11 à 14).

Dans la mesure où il s'agit d'un membre de votre famille, et qu'il vous dit clairement qu'il avait besoin de vous pour une tâche, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir plus. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication à votre comportement, vous contentant de dire que « je ne voulais

pas le forcer » (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 12). Etant donné que vous n'aviez plus vu votre frère depuis plusieurs années, que son comportement était suspect, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à savoir ce qu'il se passe. Invité à vous expliquer une dernière fois à ce sujet, vous restez une fois de plus vague dans vos justifications, déclarant que « tout ce qu'il voulait c'est que je l'aide, il ne m'avait pas dit cela » (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 12). Enfin, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, si effectivement il était chargé de recruter des jeunes pour le compte du M23, comme vous le prétendez, il ne pouvait pas écrire ces noms lui-même (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 12). Le manque d'information et de démarches sur les faits à la base de votre fuite du pays ne permettent pas de croire en la réalité de ces événements.

Vos déclarations imprécises concernant votre détention au camp Kokolo viennent renforcer cette conviction. Le Commissariat tient compte du fait que vous n'avez été détenu que peu de temps mais questionné sur votre vécu durant votre incarcération, vous n'avez pas pu apporter de précision permettant de convaincre que vous avez vécu récemment cette détention. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée et précise sur votre réclusion, vous mentionnez que votre cachot avait des barres de fer, que vous étiez frappé, que vous avez été transféré dans un autre cachot, en compagnie de 3 autres détenus, membre de l'UDPS (Union Démocratique et le Progrès Social). Ces derniers auraient été tués par la suite (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, pp. 14, 15). Afin de préciser ces déclarations, il vous est demandé de parler de vos conditions de détention, de vos journées quotidiennes, vous expliquez de manière lacunaire que « dans la journée on me tapait parce qu'il voulait savoir la vérité, je devais dire la vérité, où était mon frère, parce que les gens souffrent dans l'Est du pays, on me donnait une peu de pain, des arachides, la première journée, je n'ai pas eu le courage de manger, j'avais peur que ce soit empoisonné » (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 16). Cependant, questionné sur les tortures subies, tout ce que vous avez déclaré c'est « j'ai été torturé, on m'a pris au cou pour que je puisse dire où était mon frère, c'est tout » (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 17). Ensuite, il vous a été demandé si vous aviez été marqué par d'autres choses pendant votre emprisonnement mais vous n'avez mentionné que l'arrestation de vos codétenus pour être UDPS (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 16). Interrogé à ce sujet une seconde fois, vous n'apportez pas d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 16). Dès lors, il vous a été demandé ce qui vous avait marqué **en dehors de ces maltraitances**, mais, une fois de plus, vous répondez par le négatif (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 17). Il en est de même pour vos pensées et sentiments, vous avez uniquement expliqué penser à la mort et au décès de votre mère (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 17). Ces déclarations au sujet de vos conditions de détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire vos codétenus et de parler de vos discussions. En effet, interrogé à ce sujet, vous n'apportez que peu d'éléments, ne citant que leur nom, leur appartenance à l'UDPS et le fait qu'ils ont été arrêtés durant les élections, sans apporter d'élément concret les concernant (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 17). De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler ouvertement de vos conversations, vous vous limitez à répondre que vous pleuriez, que vous pensiez à votre arrestation (cf. rapport d'audition du 8/04/2013, p. 17). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de la détention subie par le requérant ; et/ou sur la situation sécuritaire au Congo au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, un rapport de la FIDH intitulé « République démocratique du Congo, La dérive autoritaire du régime » de juillet 2009, un rapport de l'ASADHO intitulé « La Protection des personnes et leurs biens soumises à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité ! » daté du mois de mai 2011, un article tiré du site internet www.congoforum.be intitulé « Les rebelles du M23 progressent en RDC » publié le 23 novembre 2012, et un article tiré du site internet www.congoforum.be intitulé « Goma : le M23 recrute parmi les FARDC et les policiers » publié le 22 novembre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage daté du 10 mai 2013, accompagné d'une carte d'identité, un document intitulé « Signification d'un jugement supplétif » daté du 7 mars 2013, un jugement du 28 février 2013, quatre bulletins scolaires datés respectivement du 2 juillet 2009, du 2 juillet 2010, du 2 juillet 2011 et du 2 juillet 2012, un acte de naissance du 28 mars 2013, un avis de recherche du 13 février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante « conteste » la décision du service des Tutelles relative à la détermination de son âge et maintient qu'elle est née en 1996. Elle ajoute que « indépendamment de la détermination de son année de naissance exacte, le jeune âge du requérant (qu'il soit mineur ou à peine majeur), son parcours et l'éloignement avec son frère doivent nécessairement être pris en considération dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ».

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage daté du 10 mai 2013, accompagné d'une carte d'identité, un document intitulé « Signification d'un jugement supplétif » daté du 7 mars 2013, un jugement du 28 février 2013, quatre bulletins scolaires datés respectivement du 2 juillet 2009, du 2 juillet 2010, du 2 juillet 2011 et du 2 juillet 2012, un acte de naissance du 28 mars 2013, et entend, par la production desdites pièces démontrer qu'elle est bien née en 1996.

Le Conseil relève que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et qu'en date du 1^{er} février 2013, celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2013/21406, pièce n°12 du dossier administratif). Or il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été attaquée par la partie requérante. Dès lors, elle revêt un caractère définitif.

En outre, s'agissant des quatre bulletins scolaires datés respectivement du 2 juillet 2009, du 2 juillet 2010, du 2 juillet 2011 et du 2 juillet 2012, le Conseil observe, à l'examen de ces documents, que ceux-ci ont été émis par l'école « La Fontaine » (voir en-tête et cachet) alors que le requérant a déclaré avoir suivi ses études au sein du « complexe Monseigneur Moké » (rapport d'audition, page 4). Le Conseil observe en outre que ces documents ne comportent pas « la signature de l'élève ».

S'agissant du témoignage daté du 10 mai 2013, accompagné d'une carte d'identité, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il estime qu'il ne saurait suffire à établir l'âge du requérant et rappelle la décision prise par le service des Tutelles du 1^{er} février 2013 qui a estimé qu'à la date du 24 janvier 2013, le requérant est « âgé de plus de 26, 7 ans avec un écart type de 2, 3 ans ».

De plus, concernant le document intitulé « Signification d'un jugement supplétif » daté du 7 mars 2013, signifiant le jugement du 28 février 2013, le Conseil observe, à l'examen de ces pièces, que le père du requérant, Monsieur [S.D.] a comparu « en personne » à l'audience publique du 28 février 2013 et a introduit une requête en suppléance d'acte de naissance en faveur de son fils, soit le requérant. Or, il ressort de la composition familiale remplie par le requérant que celui-ci a déclaré que son père est décédé le « 24.11.2002 ». (voir composition de famille du 7 février 2013, point 1). Le Conseil ne peut que constater que les documents ainsi produits contredisent de manière flagrante les dépositions mêmes du requérant de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, accorder force probante aux documents produits.

Il en va de même, pour les mêmes motifs, de l'acte de naissance du 28 mars 2013, ce document mentionnant également que [S.D.], père du requérant, a comparu devant le Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la commune de Kalamu en date du 28 mars 2013, élément totalement incohérent au vu des dépositions du requérant relatives au décès de son père. Le Conseil observe en outre, à la lecture de ce document, diverses coquilles et fautes d'orthographe (« résident à kinshasa », « present acte », « apres », « ete »).

Le Conseil observe également, à la lecture des dépositions du requérant, que son « jeune âge », son parcours et l'éloignement avec son frère ne sauraient suffire à expliquer l'importante indigence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessous, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait notamment à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu.

En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à juste titre le caractère lacunaire et très inconsistent des propos du requérant concernant l'implication de son frère au sein du M23, le caractère invraisemblable de l'absence de prise de renseignement dans son chef par rapport à cette implication, à son aide ou aux intentions de son frère ainsi que le caractère incohérent des explications apportées par le requérant pour justifier cette invraisemblance. Le Conseil estime que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent dans la mesure où il porte sur la réalité de l'implication de son frère au sein du M23, fait qui constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante soutient que sa méconnaissance des activités de son frère et l'absence de profil politique dans son chef ne peuvent lui être raisonnablement reprochées car « à partir du moment où les autorités ont découvert que son frère collaborait avec les rebelles et qu'ils ont trouvé des documents compromettants au domicile du requérant, [le requérant] a immédiatement été assimilé à un rebelle, collaborant avec son frère, en dépit de toute présomption d'innocence ». Cependant, le Conseil estime que cet argument n'emporte nullement sa conviction dès lors que, par cet argument, la partie requérante ne répond pas à ce motif de la décision attaquée et n'explique en rien l'inconsistance et l'incohérence des dépositions du requérant quant à l'implication de son frère au sein du M23. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant l'unique protagoniste de son récit, à savoir son frère, et l'absence totale de démarches effectuées en vue de se renseigner sur l'implication de celui-ci au sein du M23, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En termes de requête, la partie requérante avance également qu'il convient de tenir compte de son jeune âge lors du départ de son frère du domicile familial, de la différence d'âge entre lui-même et son frère et de la quasi-absence de contacts avec son frère lorsque ce dernier était à Goma ainsi que de l'absence d'occasion, dans son chef, de discuter avec son frère dans la mesure où ce dernier quittait tôt le domicile et revenait tard le soir.

Le Conseil estime que, à supposer le « jeune âge » du requérant établi, quod non en l'espèce, ce « jeune âge », invoqué en termes de requête, ne saurait suffire à expliquer l'inconsistance et l'incohérence globale de son récit, et ce d'autant plus qu'il s'agit de faits qui touchent un membre de sa famille et qui constituent un élément central de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il peut légitimement être attendu de lui un minimum de consistance quant à ses déclarations tenant à cette personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les arguments soulevés en termes de requête portant sur la différence d'âge entre le requérant et son frère, la quasi-absence de contacts entre le requérant et son frère lorsque ce dernier était à Goma et l'absence d'occasion pour parler avec ce dernier lors de son retour ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits invoqués par le requérant et constate le caractère peu précis de ses dépositions, ainsi que rappelé *supra*.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de l'implication du frère du requérant au sein du M23, et, partant, la réalité des ennuis allégués rencontrés en raison de cette implication.

Ensuite, s'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé, à bon droit, le caractère inconsistant des dépositions du requérant sur sa détention, en ce compris sur son vécu en général en détention, ses conditions de détention et son quotidien. Le Conseil estime que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent dans la mesure où il porte sur la réalité de la détention du requérant, fait qui constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a donné des informations sur les circonstances de son arrestation et sur sa détention, en ce compris son lieu de détention, les mauvais traitements dont elle a été victime et ses co-détenus et souligne que le requérant a été détenu peu de temps. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de l'examen de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la courte durée de la détention alléguée par le requérant et rappelle que les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles. Le Conseil estime, à la lecture des dépositions du requérant, que celui-ci reste en défaut d'établir la réalité de la détention qu'il allègue.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne lui reproche aucune contradiction dans ses propos. Cependant, cet argument ne convainc nullement le Conseil qui rappelle par ailleurs que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse ne requiert nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisant, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Quant au grief, exposé en termes de requête, fait à la partie défenderesse de pointer uniquement les réponses isolées du requérant alors qu'il conviendrait, au contraire, d'examiner l'ensemble de ses déclarations, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de la détention qu'elle relate.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « *Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et l'arrestation arbitraire qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, en dépit de toute présomption d'innocence et/ou de procès équitable* ». Elle avance ensuite que « *s'agissant de la situation sécuritaire actuelle prévalant en RDC, sur laquelle [la partie défenderesse] reste muet[te] dans sa décision, la question se pose de déterminer si les ressortissants de ce pays ne se trouvent pas actuellement dans un cas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c). En effet, bien que le conflit soit actuellement localisé à l'est du pays, il s'agit bien d'un conflit armé touchant le pays d'origine du requérant. Il convient donc d'évaluer, comme pour d'autres pays [...], la question de la protection subsidiaire au sens de cet article, la situation sécuritaire actuelle au Congo et les risques d'expansion de ce conflit* », s'appuyant sur les articles déposés en annexe à sa requête. Elle conclut que « *Ce manque de motivation sur ce point, et la nécessité d'une évaluation sérieuse, méritent une annulation de la décision et un renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires à cet égard* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil constate néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa, ville dans laquelle le requérant déclare être né et avoir vécu (rapport d'audition, p. 3), correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comporte une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle la partie requérante dit être née et avoir vécu, correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Quant au rapport de la FIDH, au rapport de l'ASADHO et aux deux articles de presse annexés à la requête, le Conseil rappelle, d'une part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que relevé supra. D'autre part, le Conseil estime que ces documents n'établissent nullement que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Si la partie requérante énonce en termes de requête qu'« un conflit armé touche le pays d'origine du requérant », tout en admettant que ce conflit soit localisé à l'est du pays, elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à démontrer qu'à supposer qu'un conflit armé ait lieu à Kinshasa, ce qui n'est, du reste, nullement, établi, il y aurait également un contexte de « violence aveugle » dans cette ville.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant de l'avis de recherche du 13 février 2013 déposé à l'audience, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A l'examen de ce document, il relève que ce document comporte une coquille (« Procureurs de la Républiques »), qu'il comporte diverses polices et qu'il mentionne que le requérant est recherché pour « incitation au soulèvement populaire prévu et puni par le code pénal ordinaire » sans citer les dispositions dudit code qui sont visées.

En outre, si ce document comporte un cachet et une signature en original, il a été rédigé sur un document qui apparaît comme une photocopie. Au vu de ces constats et au vu du manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant, le Conseil estime que cet avis de recherche ne saurait rétablir la crédibilité gravement défaillante des dépositions du requérant et n'apporte aucun élément qui soit de nature à expliquer ce défaut de crédibilité.

Quant au témoignage du 10 mai 2013 accompagné d'une carte d'identité, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance des dépositions du requérant.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET